

## UBS (CH) Vitainvest

### Directives régissant la politique de placement

Extrait du règlement du fonds UBS (CH) Vitainvest/Section III

#### A Principes de placement

##### §7 Respect des dispositions en matière de placement

1. Dans le choix des placements, la direction observe le principe de la répartition équilibrée des risques, conformément aux limites ci-après exprimées en pourcentage. Celles-ci concernent la fortune de chacun des segments estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en tout temps. Les segments nouvellement créés doivent respecter les limites de placement six mois après la date de libération de la première émission.
2. Lorsque les limites sont dépassées vers le haut ou vers le bas suite à des variations du marché ou à des modifications de la fortune des segments, le volume des placements doit être ajusté à un taux admissible dans un délai raisonnable, en veillant aux intérêts des investisseurs.
3. En outre, la direction du fonds respecte les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses ordonnances. Les dispositions de la législation relative aux fonds de placement sont applicables pour autant que la LPP ne prévoit pas de dispositions plus strictes.

##### §8 Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement de ce fonds consiste principalement à obtenir le meilleur rendement global possible au sein de chacun des segments par la poursuite d'une stratégie de gestion et de répartition des risques équilibrée en accord avec les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et ses ordonnances.
2. a) A cet égard, la direction du fonds peut investir le patrimoine de chacun des segments dans les placements suivants:
  - i) Les valeurs mobilières, c'est-à-dire des titres émis en grand nombre et en droits non incorporés ayant la même fonction (droit-valeurs), qui sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et qui incorporent un droit de participation ou de créance, ou le droit d'acquies de tels titres ou droits-valeur par souscription ou échange, tels les warrants;
  - ii) Les parts d'autres fonds en valeurs mobilières et fonds de placement de droit suisse des catégories «fonds en valeurs mobilières» et «autres fonds» (à l'exception de la catégorie «autres fonds présentant un risque particulier») ou des parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) qui répondent aux dispositions des directives 85/611/CEE du 20 décembre 1985 (UCITS I) ou 2001/107/CE ou 2001/108/CE du 21 janvier 2002 (UCITS III) ainsi que des parts d'organismes de placements collectifs (OPC) autorisés à la distribution en Suisse et à partir de la Suisse conformément à l'art. 45 de la LFP (exception faite des OPC qui correspondent à un «autre fonds présentant un risque particulier» de droit suisse). La direction du fonds n'est pas autorisée à acquies des fonds faitiers;
  - iii) Les instruments du marché monétaire s'ils sont liquides, évaluable et cotés en Bourse ou négociés sur un marché réglementé ouvert au public. Les instruments du marché monétaire qui ne remplissent pas ces cri-

tères ne peuvent être acquis qu'à condition qu'ils répondent aux dispositions de l'art. 41 al. 2 OFP.

- iv) Les avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques ayant leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat si la banque en question y est soumise à une autorité de surveillance équivalente à celle de la Suisse.
  - v) D'autres placements que ceux mentionnés aux chiffres i à iv, au total jusqu'à 10% maximum de la fortune des segments.
- b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit:
- plus de 51% du patrimoine de chacun des segments dans des parts d'autres fonds de placement, conformément au chiffre 2 a) ii;
  - moins de 49% du patrimoine de chacun des segments dans des placements directs, conformément au chiffre 2 a) i, iii et iv.
3. La politique de placement mise en oeuvre opère une sélection appropriée des fonds ciblés de manière à obtenir pour chaque segment un risque global correspondant à celui d'un portefeuille de diversification des actifs comportant une proportion d'actions et de monnaies étrangères conforme au tableau ci-dessous. Le tableau présente, sur une base consolidée, la marge de fluctuation du pourcentage de la part d'actions autorisée par segment. Dans la mesure où les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et ses ordonnances sont respectées, la variabilité de la proportion d'actions peut être exploitée jusqu'à concurrence de la part d'actions maximale autorisée. La part en monnaie étrangère (monnaie étrangère signifiant ici toute monnaie de placement autre que le franc suisse) s'élève pour tous les segments à 30% au maximum.

Segment	Marges de fluctuation
- 12	7 - 17%
- 25	20 - 30%
- 40	35 - 45%
- 50	43 - 50%

4. L'admission de valeurs mobilières nouvellement émises sur une Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doit être prévue dans les conditions d'émission et achevée au plus tard en l'espace d'un an, faute de quoi les titres doivent être vendus dans un délai d'un mois ou pris en compte dans les règles restrictives du chiffre 2. a) v.
5. La direction du fonds est autorisée, sous réserve du § 19, d'acheter des parts d'autres fonds en valeurs mobilières ou d'autres fonds de placement qui sont directement ou indirectement gérés par elle-même ou par une société qui lui est proche et à laquelle elle est liée par le biais d'une gestion ou d'une direction commune, ou par celui d'une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou du nombre de voix.

##### §9 Liquidités

La direction du fonds est en outre autorisée à détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du fonds et dans toutes les monnaies dans lesquelles les placements sont autorisés. On entend par «liquidités» les avoirs en banque ainsi que les créances de mises et de prises en pension à vue et à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

Nous publions sur nos sites Internet ([www.ubs.com/fisca](http://www.ubs.com/fisca) ou [www.ubs.com/librepassage-privé](http://www.ubs.com/librepassage-privé)) le prospectus du fonds et le règlement du fonds.